Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 29 (1937)

Heft: 4

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

29me année | Avril 1937 | No 4

Assurance contre les accidents et prévention des accidents.

Par *Emile Joho.*

La loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents oblige les chefs d'entreprises qui y sont soumis à prévenir les maladies et accidents professionnels et autorise la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident de Lucerne de décréter des dispositions légales pour la prévention des accidents et des maladies professionnels.

A cette loi sont soumis en particulier les ouvriers et employés des chemins de fer, des postes, des fabriques, de la construction, des transports en général, des mines, carrières et gravières, des usines électriques, de l'économie forestière. Ne sont pas soumis les entreprises agricoles, l'économie forestière privée, un grand nombre d'entreprises commerciales et industrielles, l'artisanat et le service de maison. Seules les entreprises soumises à la loi sont tenues d'observer la prévention des accidents. Dans les branches d'assurances laissées aux compagnies d'assurances privées on ne fait rien ou presque rien pour la prévention des accidents.

Au cours des dernières années, la Caisse nationale a fait beaucoup dans le domaine de la prévention des accidents, les chefs d'entreprises s'étant rendus compte que c'était là un moyen d'obtenir des réductions de primes. Cette branche n'a pas qu'un côté matériel. Elle est dans une forte mesure une sorte de protection des ouvriers. La prévention des accidents consiste à vouer la plus grande attention à l'amélioration des locaux de travail, à l'installation adéquate des places de travail, des moyens de transports, à la ventilation, l'aération et l'éclairage. Elle a de plus une très grande importance du point de vue social et humanitaire. Il est certain qu'actuellement, un homme en pleine possession de tous ses membres et organes lutte plus facilement et avec plus de contentement pour son existence qu'un être invalide. L'assurance la meilleure ne remplacera jamais la perte d'un père, d'un époux,